

Règlement d'intervention du Grand Cahors Dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises (AIE)

Préambule :

➤ Contexte légal :

La loi n° 2015-991 du 07/08/15 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a substantiellement modifié la compétence développement économique intégrant les aides aux entreprises, partagée à l'échelle locale entre les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En vertu du Code général des collectivités territoriales (CGCT), leurs champs d'interventions respectives sont désormais les suivants dans ce domaine :

• Compétence des régions :

« Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. » (SRDEII).

« Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. (...) Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

« La mise en œuvre du SRDEII peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre compétents. »

(Articles L4251-7, L4251-13 et L4251-18 du CGCT)

➔ Concernant en particulier les aides aux entreprises :

« Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, (...) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

(...)

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »

(Article L1511-2 du CGCT)

- **Compétence des EPCI :**

« En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

(Article L5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération)

➔ Concernant en particulier les aides aux entreprises :

« Les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune (...) ou l'EPCI à fiscalité propre.

(...)

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »

(Article L1511-3 du CGCT)

➤ **Contexte territorial :**

Ainsi, au titre de leur compétence respective en matière de développement économique (aides générales aux entreprises sous compétence régionale / aides spécifiques à l'immobilier d'entreprises sous compétence intercommunale) :

- Le 2 février 2017, la Région Occitanie a approuvé son SRDEII sur le fondement duquel elle a approuvé des dispositifs régionaux d'intervention financière en faveur des entreprises ;
- Les statuts du Grand Cahors l'habilitent à réaliser des « actions (aides aux entreprises notamment) obligatoirement compatibles avec le SRDEII et définies par son schéma local de développement économique, déclinaison locale du SRDEII et déclinaison sectorielle du Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres ». Le 28 mars 2018, il a donc approuvé, suite à différents ateliers de co-construction associant les entreprises du territoire, les partenaires institutionnels et les représentants de la vie économique, son Schéma de Développement Economique et Touristique (SDET). Ce document marque l'engagement du Grand Cahors dans ce domaine, fixant sa politique économique pour la période 2018-2022. La stratégie retenue pour les 5 prochaines années repose sur les triples valeurs « Ethique, Esthétique et Environnement » (E3), que le Grand Cahors souhaite promouvoir auprès des acteurs économiques de son territoire.

Dans le respect de la loi NOTRe, c'est donc sur le double fondement du SRDEII et du SDET qu'est établi le présent règlement d'intervention, définissant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises (AIE) du Grand Cahors. Il détermine les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des AIE (article R1511-4-2 du CGCT).

Article 1 - Cadre Juridique Européen et français

Les AIE en droit interne sont régies par les articles R1511-4 et suivants du CGCT auxquels renvoie l'article L1511-3 alinéa 2. Ces articles renvoient eux-mêmes au droit européen qui encadre strictement toutes aides publiques aux entreprises, y compris les AIE, en principe interdites au sein de l'Union européenne (UE) en vertu de l'article 107 1. du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) :

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Les textes européens auxquels renvoient les dispositions règlementaires du CGCT relatives aux AIE sont précisément les suivants :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

C'est donc à ces 2 règlements que les EPCI doivent se référer pour accorder des AIE conformes au droit en vigueur :

« Pour l'application de la présente section, les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder des aides à l'investissement immobilier et à la location dans le respect des articles 107 et 108 du TFUE et de la réglementation qui en découle. » (article R1511-4-3 du CGCT)

Ainsi, au titre du :

➤ **Règlement (UE) n° 1407/2013 (article 3) :**

Un EPCI peut verser une AIE à une entreprise de son territoire sous forme d'aide de minimis, plafonné à 200 000 € par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (ou 100 000 € pour une entreprise de transport de marchandises par route). Ce plafond est considéré par l'UE comme celui permettant à toute aide publique de ne pas affecter les échanges entre États membres, ne pas fausser ou menacer de fausser la concurrence entre opérateurs économiques du marché unique.

➤ **Règlement (UE) n° 651/2014 :**

Un EPCI peut verser une AIE à une entreprise de son territoire qui se situe :

- **En zone d'aide à finalité régionale (ZAFR) :**

La carte française des ZAFR est fixée par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020, modifié par le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

Sur cette carte, seules 3 communes membres du Grand Cahors se situent à ce jour en ZAFR. Il s'agit de celles incluses dans le périmètre du Syndicat mixte ouvert de Cahors sud (SMOCS), zone d'activités économiques (ZAE) d'intérêt régional : Le Montat, Fontanes et Cieurac.

Le décret définit les limites et conditions dans lesquelles des aides publiques en faveur des entreprises, dont les AIE, peuvent être considérées, selon le règlement (UE) n° 651/2014, comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107 du TFUE et exemptées de l'obligation de notification à la Commission européenne prévue à l'article 108 du TFUE.

Concernant les AIE, sont ainsi permises en ZAFR :

- **Les aides à l'investissement immobilier :**

Les conditions d'attribution de ces aides sont fixées par l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 (ci-annexé).

Pour les investissements éligibles des entreprises de moins de 50 millions d'€, les taux plafonds applicables à ces aides sont les suivants (cf. annexe 3 du décret n° 2014-758 ci-annexée) :

- > Grandes entreprises : 10%
- > Moyennes entreprises : 20% des coûts admissibles listés à l'article 14
- > Petites entreprises : 30%

Conformément à l'article R1511-14 du CGCT, lorsque le demandeur est une grande entreprise, « l'aide ne peut être accordée que si le dossier de demande montre qu'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) Un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet ou de l'activité ;
- b) Un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité ;
- c) Une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité ;
- d) Une augmentation notable, résultant des aides, de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire réalise le projet ou l'activité ;
- e) A défaut, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la ZAFR de réalisation de l'investissement sans l'aide demandée. »

- **Les aides à la location d'immeubles :**

Conformément à l'article R1511-15 du CGCT, le montant de ces aides ne peut excéder un pourcentage du montant des loyers limités aux taux ci-dessus, fixés par l'annexe 3 du décret n° 2014-758 (ci-annexée).

Toutefois, ces aides peuvent aussi être attribuées au cours des 3 exercices fiscaux suivant la création ou la reprise de l'entreprise bénéficiaire. Dans ce cas, le taux de l'aide peut être porté :

- > Soit à 75 % pour le 1er exercice fiscal, 50 % pour le 2ème exercice fiscal et 25 % pour le 3ème exercice fiscal ;
- > Soit à 50 % pour chacun des 3 exercices fiscaux.

Le montant de ces aides ne peut être supérieur à 200 000 € par entreprise (ou 100 000 € pour une entreprise de transport routier) sur une période de 3 exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les 2 exercices précédents : cf. les aides de minimis.

- **En zone d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME) :**

Selon l'article 3 du décret n° 2014-758 précité :

- les ZAIPME comprennent, hors de la région Ile-de-France, toutes les communes ou parties de communes non comprises en ZAFR : dès lors, à l'exception des 3 situées en ZAFR (Le Montat, Fontanes et Cieurac), les **33 autres membres du Grand Cahors** se situent à ce jour en ZAIPME ;
- dans les ZAIPME, sont permises les aides publiques accordées à des projets d'investissement d'entreprises qui n'excèdent pas 7,5 millions d'€.

Les conditions d'attribution de ces aides, à l'investissement immobilier ou à la location de terrains ou de bâtiments, sont fixées par l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 (ci-annexé).

L'intensité de ces aides est limitée à :

- > Moyennes entreprises : 10% des coûts admissibles listés à l'article 17
- > Petites entreprises : 20%

Les AIE peuvent aussi être versées sous forme d'aides de minimis, dans les limites et conditions prévues pour ces dernières (200 000 € maximum sur 3 ans, ou 100 000 € pour une entreprise de transport routier).

Pour toutes AIE, quels que soient le règlement européen applicable et la zone considérée, la valeur vénale des terrains ou des bâtiments doit être utilisée comme référence pour la détermination des aides. Cette valeur est fixée en conformité avec ce que prévoit l'article R1511 du CGCT (ci-annexé).

Article 2 - Les champs d'application et objectifs :

Le Grand Cahors décide de soutenir le développement économique de son territoire en instaurant sur son périmètre un dispositif d'AIE destiné à soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales. Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique définie dans son SDET E3 pour la période 2018-2022.

Parmi les différentes formes d'AIE qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention. Instrument individuel, celle-ci consiste en une contribution financière directe, justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'un projet d'investissement ou de location immobilier(ère), au développement d'une activité économique (création ou extension). Elle sera versée par le Grand Cahors soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fera alors intégralement bénéficier l'entreprise bénéficiaire, suite à la conclusion d'une convention et sur présentation de pièces justificatives.

Article 3 – Conditions d'éligibilité :

3-1 Bénéficiaires :

Les opérateurs économiques bénéficiaires devront parallèlement avoir sollicité un financement régional dans le cadre d'un des 3 dispositifs du SRDEII : Contrat croissance, Pass agro viti, Pass commerce de proximité (cf. descriptifs ci-annexés). L'assiette de la subvention AIE versée par le Grand Cahors sera identique à celle du dispositif régional applicable au cas d'espèce.

3.1.1 - Formes juridiques :

L'AIE peut s'adresser à tout opérateur s'engageant à porter sur le Grand Cahors un projet participant au développement économique communautaire, ayant un impact structurant pour le territoire :

- Entreprises, quels que soient leur statut et leur taille à l'exclusion des entreprises individuelles.
- Associations, à condition qu'elles soient reconnues en tant qu'entreprises d'insertion/adaptées ou que la vente représente plus de 50% de leur chiffre d'affaires (CA).
- Société civile immobilière (SCI), si elles sont détenues majoritairement par une/des entreprises ou par son/ses principal(aux) associé(s) intervenant dans le domaine de la production ou des services à l'industrie.

Le bénéfice de l'AIE est par ailleurs subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales. (Article R1511-4-2 du CGCT)

3.1.2 – Secteurs d'activité :

Les secteurs d'activité visés par l'AIE du Grand Cahors sont l'ensemble des secteurs d'activité susceptibles d'être éligibles aux dispositifs d'aides régionales relevant du SRDEII (cf. dispositifs précités et décrits en annexe) :

- l'industrie, l'artisanat de production, les services à l'industrie, les services, les activités du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire,
- les commerces de proximité dans les communes de moins de 3 000 habitants (ensemble du Grand Cahors sauf Cahors et Pradines) réalisant un CA < 800 000 €.

Les activités de restauration, hôtellerie, camping... relevant du secteur touristique et dépendant à ce titre du dispositif Régional « Pass Tourisme » ne sont pas couverts par le présent règlement.

Sont exclues les activités relevant de la banque, de l'immobilier, de la finance, des assurances et de l'agriculture.

3.1.3 – Ancienneté :

Sont éligibles au présent dispositif tout porteur de projet en création ou en reprise d'entreprise et toute entreprise en activité répondant aux conditions des articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement.

3-2 – Dépenses éligibles :

Sont éligibles aux aides du présent règlement :

- les opérations d'**acquisition de terrains nus ou viabilisés** (en ou hors zones d'activités économiques), si elles sont concomitantes à la construction d'un local professionnel en lien avec le projet présenté et dont le début des travaux devra intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition du terrain ;
- les **honoraires liés à la conduite du projet** (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...);
- les opérations de **construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments neufs ou réhabilités** ;
- les travaux de **rénovation** ou d'**aménagement immobilier** interne et/ou externe d'un bâtiment ;
- la **location de bâtiment** dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 – Montant de l'aide :

L'AIE du Grand Cahors est limitée aux taux réglementairement autorisés. Son montant, éventuellement cumulable avec d'autres aides publiques, sera en effet subordonné au respect de la réglementation nationale et européenne en vigueur conformément au schéma ci-annexé.

Le taux maximal d'accompagnement exprimé en pourcentage des dépenses éligibles Hors Taxes (HT), sera le suivant sur le Grand Cahors :

- **Petites entreprises (0 à 49 salariés) : 20%, majoré à 30% en zone AFR, plafonné à 50 000 €**
- **Moyennes entreprises (50 à 250 salariés) : 10%, majoré à 20% en zone AFR, plafonné à 50 000 €**
- **Entreprises de taille intermédiaire (ETI) – Groupe (> 250 salariés) : 10%, seulement si situé en zone AFR, plafonné à 50 000 €**

Concernant les projets de location de bâtiment, l'aide sera versée au maître d'ouvrage chargé de réaliser des opérations immobilières destinées à la vente ou à la location (société de crédit-bail, société d'économie mixte, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, holdings sous forme sociétaire), à charge pour ce dernier de reverser l'intégralité de l'aide à l'entreprise bénéficiaire ultime du bâtiment. La répartition de ce montant sera calculée sur une durée de 3 ans maximum et devra figurer dans le contrat de bail annexé au dossier de subvention.

En fonction de la situation de l'entreprise et dans le cas d'une intervention au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis, le montant de l'AIE est plafonné à 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux (ou 100 000 € s'il s'agit d'une entreprise de transport routier).

L'attribution de l'AIE n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par le Grand Cahors et la Région Occitanie de l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise, les autres aides perçues par le porteur de projet, l'incitativité de l'intervention...

Les subventions sont accordées **dans la limite des ressources annuelles du Grand Cahors**. En cas d'impossibilité financière pour celui-ci de verser les subventions demandées et accordées, leur versement pourra être reporté à l'année budgétaire suivante.

Chaque année, avant le 30 mars, le Grand Cahors transmettra à la Région Occitanie toutes les informations relatives aux AIE qu'il aura versées au titre de l'année civile précédente (article L1511-1 du CGCT).

Article 5 - Bonification : Environnement, Développement Durable, Transition énergétique

Afin d'encourager les investissements des entreprises favorables à la préservation de l'environnement, au développement durable ou à la transition énergétique et conformément aux engagements pris dans le cadre de son SDET (Environnement Ethique Esthétique), le cas échéant, le Grand Cahors pourra bonifier son AIE de 5000 €. Cette bonification sera versée dans la limite de 50% de la subvention, à tout projet, au-delà des obligations réglementaires, permettant :

- De réaliser des investissements en matière de protection de **l'environnement**, au-delà des obligations réglementaires en vigueur en faveur de :
 - o Mesures d'économie d'eau,
 - o Efforts en matière d'économies d'énergie en respectant au moins 3 préconisations issues d'un pré-diagnostic énergie,
 - o Développement d'énergie renouvelables,
 - o Certification Iso 14 001 environnement,
 - o Iso 50 001 énergie,
- D'intégrer une dimension **esthétique** au projet immobilier à travers des efforts pour l'intégration paysagère du bâtiment en respectant au moins 3 préconisations issues de l'accompagnement par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement),
- D'engager une démarche **éthique** de management débouchant sur une certification conformément aux référentiels suivants :
 - o Iso 45 001 sécurité,
 - o Mise en œuvre de la norme Iso 26 000 responsabilité sociétale des entreprises.

Les conditions d'instruction et de versement sont détaillées dans l'article 6-2 du présent règlement.

Article 6 – Procédure d'instruction et modalités de versement:

6.1 – Procédure d'instruction :

Le porteur de projet devra renseigner un dossier de demande de subvention (conforme au dossier-type ci-annexé) et joindre les pièces justificatives demandées sur les modèles des trois dispositifs régionaux ouvrant droit à des AIE : le Contrat agro-viti, le Pass croissance, le Pass commerce de proximité.

Pour les demandes de financement se rapportant à une location de bâtiment, le bail signé liant le propriétaire bailleur et l'exploitant preneur devra être joint au dossier. Le preneur devra répondre aux conditions d'éligibilité définies dans l'article 3-1.

Le dossier de demande de subvention devra être adressé à M. Le Président du Grand Cahors avant tout commencement d'exécution du projet.

Toute demande fera l'objet d'une instruction conjointe par les services développement économique du Grand Cahors et de la Région Occitanie, avant d'être soumise pour avis à la Commission Economie et au Conseil communautaire du Grand Cahors. Elle sera accordée par M. Le Président du Grand Cahors dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution des délibérations du Conseil communautaire.

Toute AIE donne lieu à l'établissement d'une convention et est versée soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

6.2 – Versement de l'aide :

6.2.1 – Investissements immobiliers :

Concernant les **investissements immobiliers**, le versement de la subvention se fera en une fois pour la totalité du montant.

Il interviendra sur demande du bénéficiaire après contrôle de l'exécution de l'opération et sur présentation de l'attestation de fin de chantier et de l'ensemble des factures acquittées.

Concernant la **location**, la subvention sera versée au propriétaire bailleur sur présentation du contrat de location prévoyant explicitement le reversement de l'intégralité de l'aide sur la période des 3 premières années.

Le solde global de la subvention pourra être ajusté à la baisse en fonction des investissements effectivement réalisés et sur présentation des justificatifs.

6.2.2 – Bonification environnement et développement durable :

Concernant la **bonification** :

- Les investissements en faveur des économies d'énergie seront soutenus sur présentation d'un pré-diagnostic de préconisations et des factures engagées conformément à au moins 3 actions issues du plan d'actions.
- Les investissements liés aux énergies renouvelables et à la maîtrise des consommations d'eau seront aidés sur présentation des factures.
- Les coûts liés à l'insertion paysagère seront soutenus sur présentation des préconisations du CAUE et des factures engagées conformément à au moins 3 actions issues du plan d'actions.
- L'accompagnement des démarches de management et de certifications seront aidés sur présentation des audits de certification.

Le versement de la bonification interviendra une fois que le contrôle de l'exécution de l'opération aura été effectué (réalisation conforme des travaux, justificatif des dépenses...).

Article 7 – Engagement du bénéficiaire :

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec le Grand Cahors conformément au modèle-type ci-annexé.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention définissant les engagements du bénéficiaire :

- Réalisation des investissements projetés dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la demande de subvention,

- Maintien pendant une période de 5 ans (ou 3 ans pour les PME) au moins de son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide,
- Financement sans aucune aide publique d'au moins 25% des dépenses liées à l'investissement immobilier aidé,
- Communication(s) sur l'intervention financière du Grand Cahors :
 - o Dans la presse locale en cas de publication d'un article se rapportant aux projets de l'établissement,
 - o Par affichage public réglementaire lié aux travaux,
 - o A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches...) indiquant la participation du Grand Cahors au financement du projet,
 - o Via des opérations de communication commerciale.

La convention doit aussi comporter une déclaration dans laquelle l'entreprise bénéficiaire mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents, et précise le montant des aides de minimis qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées (article R1511-4-2 du CGCT).

Un délai de carence de 3 ans entre 2 demandes d'AIE devra être observé par le demandeur. Le délai court à compter de la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

En cas de non-respect des engagements, le remboursement de l'AIE versée sera en tout ou partie exigible.

Article 8 – Modification du règlement :

Le présent règlement pourra être modifié par délibération modificative du Conseil communautaire du Grand Cahors.